

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Procès "BLA": 2e renvoi pour aujourd'hui

EN raison des questions préjudicielles et des exceptions soulevées par le conseil de l'accusé ainsi que des impératifs liés aux dispositifs du Covid-19, l'audience a, encore une fois, été ajournée pour aujourd'hui.

E. NDONG-ASSEKO
Libreville/Gabon

Ce sont les exceptions et les questions préjudicielles soulevées par les conseils du prévenu Brice Laccruche Alihanga, à savoir Mes Jean-Paul Moubembe, Anges Kévin Nzigou et Irénée Mezui qui ont quelque peu "grippé" la machine, dès l'ouverture de ce procès. Celui-ci avait connu un premier renvoi, le 29 avril 2021, à la demande des avocats. Ces derniers ayant estimé n'avoir pas été suffisamment imprégnés du dossier et échangé avec leur client ont alors sollicité un renvoi afin de mieux se préparer à une défense efficace. Hier, alors que le président du tribunal entamait le procès, Me Anges Kévin Nzigou demandait la parole pour revenir sur l'infraction pour laquelle est poursuivi l'ancien directeur de cabinet du président de la République et ancien membre du gouvernement. "Puisqu'il s'agit de l'obtention



Le Palais de justice de Libreville qui accueille depuis jeudi dernier le procès de l'ancien directeur de cabinet du président de la République, Brice Laccruche Alihanga.

frauduleuse des documents administratifs, le dossier comprend de nombreuses imprécisions qu'il ne serait pas mauvais d'éclairer, d'autant que dans le dossier, le mode opératoire pour les obtenir n'existe pas. À partir de ce

moment, notre souhait est que les témoins de cette affaire de faux documents administratifs soient également entendus". Son confrère, Me Irénée Mezui, n'en dit pas moins. Mieux, il conforte cette position d'autant que selon

lui, "en enquête préliminaire, le rapport issu de cette dernière conclut à l'absence d'infraction". Et le président du tribunal de vouloir comprendre si ces questionnements sont de l'ordre du "In limine litis" (expression la-

tine du droit procédural signifiant "au commencement du procès") ou "l'on plaide déjà au fond". D'autant que les questionnements soulevés peuvent bien alimenter le traitement au fond du dossier.

Effectivement, il ne s'agit pas "de fond" pour le moment, témoigne Me Jean-Paul Moubembe: "J'ai une question préjudicielle à poser, et je n'aborderai le fond que si les témoins sont là. Oui, M. le Président, vous devez faire venir les témoins". La question de la présence des témoins à la barre a donc constitué le premier point d'accroc de ce procès. Puis, les avocats s'étendront sur d'autres préoccupations dont les plus essentielles sont l'incompétence du tribunal de première instance de Libreville à traiter cette affaire, l'irrecevabilité de ce dossier et sur l'extinction de l'action publique contre leur client, et ce "en vertu de l'article 276 du Code pénal", a estimé Me Moubembe.

Le Ministère public, de son côté, a infirmé la pertinence des points mis en exergue par les avocats. Pour le procureur de la République, "il n'y a aucune importance que les témoins soient là, nous sommes ici pour constater les faits".

Sur le rapport de l'enquête préliminaire des Officiers de police judiciaire, il a dit ne pas en tenir compte d'autant qu'un rapport est surclassé par une enquête bien menée. S'agissant de "l'extinction de l'action publique", le ministère public a fait valoir "des principes intangibles" et que pour ce qui concerne la demande d'"irrecevabilité", il faut bien "en tirer les conséquences de droit".

Me Moubembe reviendra pour étayer son argumentaire et indiquer que "les documents querelés ici datent respectivement de 2004, 2010 et 2014, et qu'il s'agit du Certificat de nationalité et le jugement de naissance".

Le président du tribunal a alors suspendu la séance pour examiner tous ces points.

Contrepoint

L'ensemble des points d'accroc des avocats rejeté

ENA
Libreville/Gabon

Il faut dire que c'est pratiquement l'ensemble des exceptions et questions préjudicielles posées par les conseils du prévenu Brice Laccruche Alihanga qui ont été récusées par le tribunal. Celui-ci n'a retenu aucun point soulevé par les avocats.

S'agissant de "l'incompétence" du tribunal de première instance de Libreville à traiter ce dossier, le président de la juridiction a fait savoir que c'est pour les déclarations du prévenu afin d'obtenir ces documents dont il



a été saisi et non pour ces derniers. En outre, la juridiction s'est fondée sur la non-rétroactivité du Code pénal, même si certains faits datent de 2004 et

auraient pu être examinés sous un ancien régime, celui de la juridiction criminelle de 1910. Et que sur "l'extinction de l'action publique" sollicitée, les faits

datant de 2019 ne sauraient faire l'objet d'une prescription actuellement.

Autre point battu en brèche par les magistrats: l'audition des témoins. Étant donné que les témoins réclamés à cor et à cri par la défense ne sont autres que des hauts magistrats, "il ne s'agit pas de statuer sur les documents administratifs en question, mais plutôt sur les moyens utilisés par le prévenu pour les obtenir. Nous rejetons donc l'ensemble des exceptions et questions préjudicielles posées par les avocats du prévenu", a conclu le président du tribunal après la suspension des travaux.